may be registered under this Division unless the agreement or arrangement resulting in the transfer of the production licence or share in the production licence has been approved pursuant to subparagraph 107(2)(a)(iii) or paragraph 107(2)(e) or has been exempted from section 107 by virtue of subsection 107(3) or where the agreement or arrangement is of the kind referred to in section 107.1, unless the Minister has given the written notice referred to in that section."

Canada Petroleum Resources Act

19. Section 86 of the Canada Petroleum Resources Act is amended by adding thereto the following subsection:

"(4) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 3, 1982."

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 86 thereof, the following section:

"86.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition to a corporation of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 3, 1982, or any share thereof, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Minister, by written notice to the interested parties, indicates that the Minister is satisfied that the requirements set out in subparagraph 54(2)(a)(i), (ii) or (iii) of the Canada Oil and Gas Land Regulations have been met in respect of the agreement."

21. Section 89 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"89. No transfer of a production licence or share in a production licence may be registered under this Part unless the agreement

d'une licence de production ou d'une fraction sans l'approbation prévue au paragraphe 107(2) ou à moins que l'accord ou arrangement ne soit du genre visé à l'article 107.1, à moins que le ministre n'ait donné l'avis qui y est prévu.

Loi fédérale sur les hydrocarbures

19. L'article 86 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) La présent article ne s'applique pas à la licence de production qui a été octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 3 mars 1982.»

20. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

«86.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction à une personne morale d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 3 mars 1982 ne sont valables relativement à une telle aliénation, que si le ministre est convaincu que les sous-alinéas 54(2)a)(i), (ii) ou (iii) du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada sont respectés ou qu'il en informe, par écrit, le titulaire.»

21. L'article 89 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«89. Il est interdit d'enregistrer le transfert d'une licence de production ou d'une fraction sans l'approbation prévue au sous-